SEANCE DU 8 DECEMBRE 2014 DELIBERATION N° 179

VILLE DE MAUBEUGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Affaires Juridiques & Gestion des Assemblées

Affaire suivie par Claudine LATOUCHE

: 03.27.53.75.32

Réf. : CL / |R / |T

Direction Générale des Services :

DGA des Politiques Municipales :

DGA des Moyens généraux :

DGST:

Service des Ressources Humaines :

Service des Marchés Publics :

Classeur 3^{ème} :

Services Extérieurs :

Date de la convocation : 1er décembre

L'an deux mille quatorze

Le huit décembre à 18 h

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de :

Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE.

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS: A. DECAGNY - J-P.COULON - M.GAMRA - N. LEBLANC - M-C.MORETTI - M-C.LALY - N.GOMES - B.MORIAME - M.DANNEELS - M.GRAS - C.DEROO - A.NEZZARI - Y. ZUMSTEIN - C.DEMUYNCK - J.PAQUE - J.MICHAUX - G.CAMBRELENG - P.MATAGNE - C.DEMOUSTIER - P.NESEN - A.PIEGAY - R.PILATO - S.SERHANI - D.DEJARDIN - S.LOCOCCIOLO - N.REFFAS - S.CORDIER - F.LEFEBVRE - N.TAJDIRT - F. TRINCARETTO - J-Y.HERBEUVAL - C.SAVAUX - M-P.ROPITAL - C.DI POMPEO - S.ZATAR - N.MONTFORT - X.DUBOIS - M.GABET - L-A.DE BEJARRY

EXCUSES ayant donné pouvoir : C. DEMUYNCK (à N. LEBLANC) – S SERHANI (à M.C. LALY) – S. ZATAR (à M.P. ROPITAL) – N. MONTFORT (à C. DI POMPEO) – M. GABET (à L. A. DE BEJARRY)

EXCUSES: D. DEJARDIN (arrivé à partir de la question n° 7)

ABSENT(S): N. TADJIRT

SECRETAIRE DE SEANCE: Xavier DUBOIS

OBJET N° 10 : Rémunération des collaborateurs de Cabinet

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 110,

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987, relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, et notamment son article 7, modifié par le Décret 2005 - 618 du 30 mai 2005,

Vu les délibérations n° 75 du 31 mars 1988 et n° 106 du 11 juillet 2008, qui ont créé respectivement 2 et 1 postes de collaborateurs de cabinet,

Vu la délibération n° 80 du 22 mai 1990, qui a fixé les conditions de rémunération des collaborateurs de Cabinet, dans la limite de 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de rémunération du fonctionnaire titulaire du grade administratif le plus élevé en fonction dans la collectivité, conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 7 précité,

Considérant que la rémunération individuelle de chaque collaborateur de cabinet est fixée par l'autorité territoriale.

Considérant que cette rémunération, en vertu du 3^{ème} alinéa dudit article 7, peut comprendre un régime indemnitaire dont le montant ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'Assemblée délibérante de la collectivité, et servi au titulaire du grade administratif le plus élevé en fonction dans la collectivité.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil municipal :

 D'accepter que la rémunération des collaborateurs de cabinet puisse comprendre un régime indemnitaire, dont le montant ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'Assemblée délibérante de la collectivité, et servi au titulaire du grade administratif le plus élevé en fonction dans la collectivité.

Il est précisé, qu'en cas de vacance dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité, le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget à cet effet.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

 Accepte que la rémunération des collaborateurs de cabinet puisse comprendre un régime indemnitaire, dont le montant ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'Assemblée délibérante de la collectivité, et servi au titulaire du grade administratif le plus élevé en fonction dans la collectivité. Il est précisé, qu'en cas de vacance dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité, le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget à cet effet.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Le Maire de Maubeuge,